

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR
AU 1^{ER} AVRIL 2008
ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
VERSION FRANÇAISE**

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2007

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 - Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation

Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

2.3 Choix du client

Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.4 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.5 Domaine d'application

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

Section 1 - Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation

Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

2.3 Choix du client

Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.4 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.5 Domaine d'application

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.
Il s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant

Le Distributeur demande la fermeture du tarif DM aux nouveaux abonnements. Le domaine d'application du tarif D est modifié afin que ces immeubles soient admissibles au tarif D.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2007

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.6 Structure du tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
- 5,29 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;
- 7,03 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 5,46 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.6 Structure du tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
- 5,29 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;
- 7,03 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 5,46 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage individuel ou collectif. Si le mesurage collectif a été choisi, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Par mesure d'efficacité, tous les prix seront modifiés suite à la décision de la Régie dans cette cause.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2007

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 - Généralités

10.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Section 1 - Généralités

10.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2007

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

<u>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</u>	<u>Crédit mensuel (en \$/kW)</u>
--	----------------------------------

5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,552
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,882
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,962
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,409
170 kV	3,228

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

<u>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</u>	<u>Crédit mensuel (en \$/kW)</u>
--	----------------------------------

5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,552
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,882
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,962
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,409
170 kV	3,228

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

~~Aucun crédit n'est accordé à un client qui a reçu une compensation financière pour son poste de transformation.~~

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à